

Arrêté n° 2023-039

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté du 2 mars 2016 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière de schistes sur le territoire de la commune de Saint-Senier Sous-Avranches au lieu-dit « Apilly portant prorogation de l'autorisation d'exploiter par la SOCIÉTÉ PIGEON GRANULATS NORMANDIE S.A.S.

LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 autorisant la Société LAINE SAS à poursuivre l'exploitation d'une carrière de schistes sur le territoire de la commune de Saint-Senier Sous-Avranches au lieu-dit « Apilly » ;
- VU** le courrier préfectoral du 23 janvier 2017 prenant acte du changement de dénomination sociale au nom de PIGEON GRANULATS NORMANDIE ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné d'une étude d'impact déposé sur la plateforme Service-Public.fr le 21 juin 2022 par la Société PIGEON GRANULATS NORMANDIE SAS dont le siège social est situé au lieu-dit « La Garenne » – BP6 sur la commune de Ducey-les-Chéris (50220) – portant sur la poursuite de l'exploitation de la « carrière d'Apilly » et des installations de traitement de matériaux situés sur la commune de Saint-Senier-sous-Avranches ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique du mardi 31 janvier 2023 (heure d'ouverture de l'enquête à 8h30) au vendredi 3 mars 2023 inclus (heure de clôture de l'enquête à 11h30) sur la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la carrière d'apilly » ;

- VU** la demande en date du 27 février 2023 de la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE S.A.S. à l'effet d'être autorisée à prolonger de 5 mois la durée d'exploitation de sa carrière de schistes sur le territoire de la commune de Saint-Senier Sous-Avranches au lieu-dit « Apilly » ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 28 février 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE S.A.S. le 28 février 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** la réponse en date du 28 février 2023 de la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE S.A.S. et l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- l'arrêté préfectoral n° 2016-011-kb du 02 mars 2016 autorisant la Société LAINE SAS à poursuivre l'exploitation d'une carrière de schistes sur le territoire de la commune de Saint-Senier-Sous-Avranches au lieu-dit « Apilly » fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière au 3 mars 2023 ;
- l'installation fait l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter soumise à autorisation environnementale, en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement ;
- la demande de prolongation de l'exploitation de la carrière n'entraîne pas de modification notable des conditions techniques d'exploitation fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 2 mars 2016 susvisé ;
- la prolongation sollicitée ne comporte ni extension, ni approfondissement du périmètre autorisé ;
- elle n'entraîne aucune modification des activités autorisées ;
- la durée de la prolongation de l'autorisation n'est pas jugée substantielle au regard de la durée de l'autorisation initiale ;
- les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2016 ;
- l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale portant sur la poursuite de l'exploitation se déroule actuellement du mardi 31 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus ;
- à l'issue de l'enquête publique la demande d'autorisation environnementale sera analysée au regard des observations du public, des avis recueillis lors de la phase de la consultation du public et des conclusions du commissaire enquêteur ;
- cette demande sera présentée à l'avis de la commission départementale des sites et des paysages dans sa formation carrières le 13 juin 2023 ;
- la phase de décision sur la demande d'autorisation environnementale ne peut donc intervenir avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter de l'arrêté du 2 mars 2016 susvisé fixée au 03 mars 2023 ;
- la nécessité pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation de sa carrière afin de continuer à approvisionner en granulats deux sociétés situées à proximité du site, Pigeons Béton et Fabhestia ;

- la prolongation de l'échéance susvisée va permettre dans l'attente de la décision sur la demande d'autorisation environnementale la poursuite de l'exploitation du site dans les mêmes conditions prévues à l'arrêté du 2 mars 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter est prolongée jusqu'au 31 juillet 2023.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté n°2016-011-kb du 02 mars 2016 susvisé restent applicables à l'exception de la durée d'exploitation précisée à l'article 3 dudit arrêté.

ARTICLE 3 : Les garanties financières de l'exploitation sont reconduites à hauteur de 380 381 € pour la période du 1^{er} mars 2023 au 31 juillet 2023.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à la Préfecture de la Manche ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie dès la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Caen :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la décision dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche. ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Saint-Senier-Sous-Avranches et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Senier-Sous-Avranches pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et l'Inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE S.A.S..

Saint-Lô, le 2 mars 2023

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Laurent SIMPLICIEN